PRÉFÈTE
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes,
le 12/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSDEV COEUR ESSONNE

ZI CROIX BLANCHE
1 Avenue Sainte-Geneviève-des-Bois
91700 Sainte-Geneviève-Des-Bois

Références : D2024- 1106
Code AIOT : 0006512849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2024 dans l'établissement TRANSDEV COEUR ESSONNE implanté 1 AVENUE DE LA RESISTANCE ZAC DE LA CROIX BLANCHE 91700 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées s'est rendue sur le dépôt bus de Transdev à Sainte-Geneviève-des-Bois avec le SDIS91 mercredi 30 octobre. Cette inspection fait suite à l'intervention des sapeurs-pompiers sur ce même site le lundi 28 octobre pour le motif initial de fuite de gaz. Il s'avère qu'il ne s'agissait pas d'une fuite de gaz mais d'une opération de dégazage effectuée par la société ADF sur les installations de compression.
L'objet de l'inspection était de constater les modalités de cette opération et ses raisons.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSDEV COEUR ESSONNE
- 1 AVENUE DE LA RESISTANCE ZAC DE LA CROIX BLANCHE
  91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS
- Code AIOT : 0006512849
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TRANSDEV exploite un dépôt de bus avec une station-service Gasoil et une installation de remplissage de réservoirs de biogaz sous pression.

Thèmes de l'inspection :

- Suite de l'intervention du SDIS 91 le 28/10 pour fuite de gaz
- Contrôle Périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection inopinée du 30 octobre 2024 avec le SDIS91, l'inspection des installations a constaté une opération de dégazage de bouteilles de méthane via un évent dans le cadre d'une opération de maintenance. Aucun dispositif de traitement de ces émissions n'est installé.
Toutefois, l'arrêté ministériel du 07/01/03 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1413 de la nomenclature des installations classées n'impose pas de mesure pour limiter les émissions de méthane lors des opérations de purge des installations.
Toutefois, étant donné le volume de méthane rejeté lors de cette opération de maintenance et le fort pouvoir de réchauffements de ce gaz, l'exploitant doit proposer et mettre en œuvre une solution technique pour la prochaine opération de maintenance afin de réduire les émissions de méthane dans l'atmosphère.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan de prévention - Permis de feu	Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que le rapport périodique initial des installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1413 datant du 26/04/2023 et réalisé par Bureau Veritas a mis en évidence une non-conformité majeure,
Considérant que la non-conformité majeure porte sur la surveillance des équipements de sécurité relatifs au biogaz,
Considérant que le contrôle initial a eu lieu plus de deux ans après la mise en service de l'installation,
Considérant que l'exploitant n'a pas sollicité de rapport complémentaire dans un délai d'un an à compter de la réception du rapport de visite,

Compte tenu des enjeux en termes de prévention des risques d'explosion, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, dans un délai d'un mois, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire :
* d'adresser une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire portant sur la prescription dont la méconnaissance a entraîné la non-conformité majeure, conformément à l'article R512-59-1 du Code de l'Environnement.

Étant donné le volume de méthane rejeté lors de cette opération de maintenance et le fort pouvoir de réchauffements de ce gaz, l'inspection propose à Madame la Préfète de demander à l'exploitant de proposer et mettre en œuvre une solution technique pour la prochaine opération de maintenance afin de réduire les émissions de méthane dans l'atmosphère.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, .
Prescription contrôlée : « Les installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. » Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Par courriel du 31/10/2024, l'exploitant transmet le rapport de contrôle des installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1413 datant du 26/04/2023 et réalisé par Bureau Veritas. Celui-ci a été transmis à l'exploitant le 22/05/2023. Celui-ci relève une non-conformité majeure et aucune autre non-conformité. Par ailleurs, le rapport indique que la date de mise en service de l'installation est le 01/01/2021. L'article 512-58 du code de l'environnement prescrit "le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service". **Or le contrôle initial a eu lieu plus de deux ans après la mise en service de l'installation.** **Par ailleurs, suite au contrôle initial qui a relevé une non-conformité majeure, l'exploitant n'a pas adressé une demande écrite à Bureau Veritas pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné la non-conformité majeure.** L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de fournir le rapport complémentaire par courriel du 04/11/2024 resté sans réponse de la part de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à l'article R512-59-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit adresser une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné la non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Plan de prévention - Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/01/2003, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, .
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un " plan de prévention " et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les prescriptions du code du travail et en particulier de ses articles R. 4511-1 à R. 4514-10 et du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994.
Constats : Lors de l'inspection du 30 octobre, l'inspection constate : * une activité de maintenance est en cours dans la zone de compression du gaz par les sociétés ADF et PrestoContrôle ; * la présence d'un plan de prévention annuel et d'un plan de prévention journalier ; * les techniciens sont équipés d'un explosimètre chacun. Il affiche 0% de la LIE du CH4 aux abords de la zone de compression. La société ADF déclare : * effectuer la purge à l'évent de 14 bouteilles de méthane d'une capacité de 80 litres à une pression de 205 bars (qui constituent un réservoir tampon) pour effectuer ensuite le contrôle annuel des soupapes de sécurité. Le 28 octobre, 28 bouteilles ont été purgées. * avoir pris soin de prévenir le 30/10 les voisins de l'opération et des risques de perception d'une odeur de gaz. * aucun système est prévu pour traiter les 689 m^3 de méthane rejetés à l'évent. *Étant donné le volume de méthane rejeté lors de cette opération de maintenance et le fort pouvoir de réchauffements de ce gaz, l'exploitant doit proposer et mettre en œuvre une solution technique pour la prochaine opération de maintenance afin de réduire les émissions de méthane dans l'atmosphère.*
Type de suites proposées : Sans suite